

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

(EMPD N° 1 du projet de budget 2011)

- sur l'impôt 2011
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPÔT 2011

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2011 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2011 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'a été introduit pour la première fois dans la loi d'impôt 2009 l'article 6bis (transformé dès 2010 en article 7). Cet article tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (No 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009, l'art. 6bis fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL No 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé en 2010, le taux de 1% peut être maintenu pour

l'année 2011.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 151.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2004 pour concrétiser la "basculer d'impôts" défini dans le volet financier d'EtaCom est demeuré inchangé depuis lors. Toutefois, l'art. 9 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales a augmenté à 157.5% le coefficient. Parallèlement les taux d'imposition communaux seront réduits de 6 points. Il convient dès lors d'intégrer ce nouveau coefficient dans la présente loi.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). La part de 77%, inchangée depuis 2004, s'explique par le fait que l'art. 49, al. 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à 100, est maintenu pour 2011 à CHF 100.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Il s'avère que ce terme général ne vise en pratique que l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'art. 12, al. 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2012. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'art. 13, al. 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2011 le taux de l'intérêt de retard à 5.5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la Loi sur l'impôt 2010 (3.15%) et pour la présente Loi sur l'impôt 2011 (3.03%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

1.1 Conséquences

1.1.1 Légales et réglementaires

Néant

1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.1.4 Personnel

Néant

1.1.5 Communes

Néant

1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

1.1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.11 RPT

Néant

1.1.12 Simplifications administratives

Néant

1.1.13 Autres

Néant

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

Abaissement du taux d'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire

2.1 Rappel historique et tendance actuelle

a) En Suisse

La tendance actuelle est que l'importance de l'impôt sur le capital diminue dans la fiscalité suisse. Il a été complètement supprimé en 1998 déjà pour l'impôt fédéral direct et la plupart des cantons l'ont fortement réduit plus récemment, certains d'entre eux, ont introduit l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital (cf. lettre b) ci-après). Cet impôt est en effet jugé peu favorable à la compétitivité des entreprises en sorte que son allègement ou son abolition renforce la place économique et financière suisse.

b) Dans le canton

L'imposition des personnes morales a fait l'objet d'une révision importante au 1er janvier 2001. L'impôt sur le bénéfice, qui était progressif, est devenu proportionnel (taux de 9.5%). Quant à l'impôt

sur le capital, son taux a passé de 2‰ à 1.2‰ pour les sociétés imposées au régime ordinaire et de 0.9 à 0.75‰ pour les sociétés holding et les sociétés de base.

Au 1er janvier 2008, une nouvelle modification de la fiscalité des personnes morales est entrée en vigueur. L'impôt sur le capital des sociétés de base, que le Canton de Vaud souhaite attirer notamment parce qu'elles génèrent de nombreux emplois hautement qualifiés, a été fortement réduit et a passé de 0.75 à 0.1‰.

Enfin, l'an dernier, les modifications votées par le Grand Conseil dans le cadre de la réforme 2 de l'entreprise sont entrées en vigueur. S'agissant des personnes morales, la nouveauté est l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. En d'autres termes l'entreprise ne paie l'impôt sur le capital que si, et dans la mesure où, il dépasse l'impôt sur le bénéfice. Ainsi, les entreprises rentables ne paient plus l'impôt sur le capital. Par rentables, il faut entendre ici les entreprises avec un rendement supérieur à 1.25% car, dès ce niveau, l'impôt sur le bénéfice est plus élevé que l'impôt sur le capital.

2.2 Mesure proposée

Pour les sociétés ordinaires, l'impôt sur le capital joue un rôle restreint puisque depuis le 1er janvier 2009 seules les entreprises en perte ou sans bénéfice le paient. Quant aux entreprises à faible rentabilité, elles le paient en partie.

Il apparaît au Conseil d'Etat que le paiement de l'impôt sur le capital par des entreprises peu florissantes voire carrément en difficulté est une charge qui aggrave leurs problèmes. C'est la raison pour laquelle il propose de diminuer le taux de l'impôt de moitié, lequel passerait donc de 1.2‰ à 0.6‰.

En outre, compte tenu de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, les entreprises ne paieraient plus d'impôt sur le capital dès que leur rendement dépasse 0.6% contre 1.25% actuellement (cf. 2.1 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat ne perd pas de vue qu'avec cette réforme le taux d'impôt sur le capital des sociétés ordinaires, qui profitent déjà de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, serait plus bas que celui des sociétés à régime holding. Il renonce cependant à proposer une réduction de cet impôt car le régime fiscal de ces sociétés va être modifié de manière importante avec la réforme fiscale de l'entreprise 3, objet des discussions actuelles avec l'Union européenne. Lorsque cette réforme sera adoptée au niveau fédéral, le Conseil d'Etat reviendra avec un projet d'imposition global des dites sociétés.

Enfin le Conseil d'Etat avait déjà annoncé cette réduction lors de la présentation des derniers comptes et ce projet est en lien avec la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté lié au Programme de législation.

2.3 Conséquences

2.3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

2.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

On constate tout d'abord qu'au vu de l'évolution de la situation économique et surtout de la restructuration de quelques très grosses entreprises, l'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire, qui était de quelque CHF 40 millions pour la période fiscale 2007, tend à baisser depuis.

Ensuite, il convient de rappeler que l'impôt sur le capital diminue fortement depuis la période fiscale 2009, date de l'entrée en vigueur de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Pour l'instant, l'effet de la mesure ne s'est fait sentir qu'au niveau des acomptes 2009, qui ont

fortement baissé. Il ne sera toutefois possible de mesurer exactement la baisse de recettes fiscales entraînées par cette mesure que lors de la taxation des dossiers 2009, à savoir au cours de l'année prochaine et de l'année suivante.

Une estimation plus ancienne du coût de l'imputation pour les sociétés imposées au régime ordinaire (sur la base de l'impôt 2005) est arrivée à la conclusion que cette mesure entraîne une baisse des recettes de quelque 70%.

A cela s'ajoute le fait que l'imputation peut amener les entreprises à changer de comportement. Dans la mesure où elles ne dégagent que peu ou pas de bénéfice, il est intéressant pour elles d'augmenter ledit bénéfice, par exemple en diminuant les postes des amortissements. En effet, ce bénéfice supplémentaire n'entraîne pas de charge fiscale additionnelle puisque l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice est compensée par une baisse correspondante de l'impôt sur le capital. Il en résulte une baisse supplémentaire de l'impôt sur le capital, qui ne peut cependant pas être estimée.

Il ressort des éléments qui précèdent que le montant de l'impôt sur le capital à partir duquel il faut estimer le coût de la mesure proposée ne peut être évalué qu'avec une marge importante d'incertitude.

Enfin, il faut encore tenir compte du fait qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital, telle que proposée dans le présent projet, entraîne une réduction plus que proportionnelle de l'impôt en raison du phénomène de l'imputation.

Ainsi, la baisse de l'impôt sur le capital de 50% entraîne une baisse de l'impôt comprise entre 50 et 100% selon les cas.

En moyenne, la diminution des recettes devrait être de l'ordre de 75%.

Il découle des divers paramètres ci-dessus que la réduction de l'impôt sur le capital des sociétés ordinaires qu'entraîne le passage du taux de 1.2%o à 0.6%o peut être estimé, à **CHF8 mios, avec une marge d'incertitude d'au moins 30%**.

Cette baisse se fera sentir pour l'essentiel en 2011 via une réduction des acomptes et pour le solde en 2013 et 2014, lors de la taxation de la période fiscale 2011.

2.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La planification financière devrait tenir compte d'un risque supplémentaire de diminution de recettes de l'ordre de CHF 2 mios par rapport au coût de CHF 8 mios indiqué ci-dessus.

2.3.4 Personnel

Néant

2.3.5 Communes

La diminution des recettes fiscales est de l'ordre de CHF 4 mios pour les communes.

2.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Va dans le sens de la promotion économique.

2.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

2.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.11 RPT

Néant

2.3.12 Simplifications administratives

Néant

2.3.13 Autres

Néant

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

1. le projet de loi sur l'impôt 2011
2. le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

PROJET DE LOI sur l'impôt 2011

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2011.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 157.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 11

¹ Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 12

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2011.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2012.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 15

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux(LI)

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 1,2‰ du capital propre imposable.

² Toutefois, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 108 est de 0,75‰ du capital propre imposable.

³ L'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 109 est de 0,1‰ du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant être inférieur à 150 francs.

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0,6‰ du capital propre imposable.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 août 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean